

1 Comment procéder?

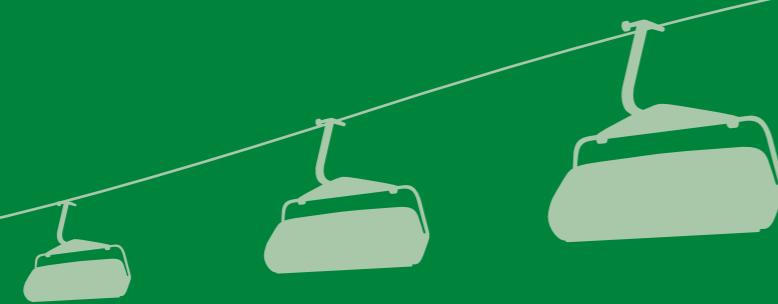
Le maître d'ouvrage adresse une demande de dérogation en 3 exemplaires au préfet du département (en pratique à la DDT), accompagnée d'un dossier, qui présente:

- la dénomination du maître d'ouvrage, son adresse et la nature de ses activités, ainsi que les nom, prénom et qualification de son représentant;
- la description de l'opération projetée, sa finalité et son objectif;
- les espèces (noms scientifiques et communs) concernées et leur nombre;
- la période, ou les dates, et les lieux d'intervention;
- s'il y a lieu, les mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées;
- la qualification des personnes amenées à intervenir;
- le protocole des interventions: modalités techniques, d'enregistrement des données obtenues et de compte rendu des interventions.

2 Instruction de la demande

Sauf exception, les dérogations sont délivrées par le préfet du département du lieu de l'opération. En général, la décision est prise après avis du Conseil national de la protection de la nature. Elle précise:

- En cas de refus, la motivation de celui-ci;
- En cas d'octroi d'une dérogation et, en tant que de besoin, en fonction de la nature de l'opération projetée, les conditions de celle-ci, notamment la durée de validité de la dérogation et les conditions particulières qui peuvent être imposées.



3 Textes de référence

► Code de l'environnement: articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-13.

► Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

4 Documents utiles

► Formulaires de demande: CERFA 13-614*01 et 13-617*01.

ZONES ET ESPÈCES PROTÉGÉES

La réglementation française propose une large palette de classement de zones ou d'espèces, à des fins de protection de l'environnement, dont les principales sont présentées succinctement ci-après.

La réalisation de projets dans ces zones protégées ou en présence d'espèces protégées est parfois impossible. Lorsqu'elle est autorisée, elle est en général soumise à des règles particulières, avec pour conséquences des procédures complémentaires, des délais d'instruction souvent rallongés et l'obligation de mettre en œuvre des mesures compensatoires fortes vis-à-vis des impacts environnementaux.

Par exemple, il peut être autorisé, à titre dérogatoire et sous certaines conditions, de détruire une espèce protégée, mais cela passe par une procédure spécifique (cf. § 11 en fin du présent document).

1. Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)

Zones concernées: milieux naturels nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos de certaines espèces (mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme).

Objectifs: prévenir la disparition des espèces.

Acteurs impliqués: préfet, DDT, DREAL, commission départementale des sites, chambre d'agriculture, ONF, communes concernées.

Mesures: l'arrêté préfectoral fixe des interdictions d'action ou d'activité

Textes de référence: articles L.411-1, L.411-2 et R.411-15 à R.411-17 du code de l'environnement, circulaire n° 90-95 du 27/07/1990 et arrêté préfectoral propre à chaque site.

2. Espace classé boisé

Zones concernées: Bois, forêts et parcs présentant un intérêt paysager avéré, participant:

- à la préservation d'écosystèmes particuliers ou de corridors biologiques;
- à la protection contre les nuisances d'infrastructures ou à la prévention des risques naturels.

Objectifs: protection ou création de boisements et d'espaces verts, en particulier à proximité des agglomérations.

Acteurs impliqués: commune ou Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre du PLU ou du POS, département (dans de rares cas, arrêté du président du conseil général après consultation des communes concernées).

Mesures: le classement, inscrit dans le PLU ou le POS, crée une interdiction de changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements (défrichements interdits).

Textes de référence: articles L.130-1 à L130-6 et R.130-1 à R.130-23 du code de l'urbanisme.

3. Forêt de protection

Zones concernées: Bois et forêts en montagne ou en zone côtière et forêts périurbaines présentant de forts enjeux en matière environnementale et sociale. En 2012, environ 150 000 ha sont concernés par ce statut (1 % de la surface forestière métropolitaine).

Objectifs: lutter contre l'érosion des sols, assurer la défense contre les risques naturels en montagne (avalanches, glissements de terrain, etc.) et l'envahissement des eaux et des sables en zone côtière, assurer le maintien des forêts périurbaines pour des raisons écologiques ou pour le bien-être de la population.

Acteurs impliqués: préfet, DDT, commission départementale des sites, communes concernées.

Mesures: le classement crée une servitude d'urbanisme et soumet la forêt à un régime forestier spécial qui entraîne une restriction de la jouissance du droit de propriété. Tout défrichement est interdit ainsi que toute implantation d'infrastructure

Textes de référence: articles L. 411-1 et suivants et R. 411-1 et suivants du code forestier.

4. Natura 2000

Zones concernées: sites naturels terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1753 sites. On distingue les Zones spéciales de conservation (ZSC) à caractère général et les Zones de protection spéciales (ZPS) spécifiques à la protection des oiseaux.

Objectifs: protéger, maintenir ou rétablir des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site, en conciliant préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

Acteurs impliqués: ministère de l'Écologie, préfet, communes, associations de protection de l'environnement, gestionnaires d'infrastructures, organismes dans les domaines agricole, sylvicole, de la pêche, de la chasse, de l'extraction, du sport, du tourisme et de la préservation du patrimoine naturel.

Mesures: le classement Natura 2000 n'exclut pas les aménagements et les activités humaines, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié ce classement. Celui-ci impose néanmoins une évaluation des incidences qui a pour but de vérifier cette compatibilité.

Textes de référence: articles L.331-1 à 25 et R.331-1 à 85 du code de l'environnement et charte propre à chaque parc national.

5. Parc naturel régional (PNR)

Zones concernées: territoires reconnus pour leur forte valeur patrimoniale et paysagère.

Objectifs: définir, dans une charte, un projet concerté de développement durable (incluant le développement économique local), fondé sur la protection et la valorisation du patrimoine.

Acteurs impliqués: État, région, département, communes, syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR, conseil national de protection de la nature.

Mesures: définition de règles d'urbanisme visant à protéger les structures paysagères.

Textes de référence: articles L.333-1 à 3 et R.333-1 à 16 du code de l'environnement et charte propre à chaque PNR (valable 12 ans).

6. Parc national

Zones concernées: territoire où la conservation du milieu naturel présente un intérêt spécial. Le classement concerne les propriétés privées ou publiques.

Objectifs: préserver les milieux et les espaces naturels et favoriser le développement économique, social et culturel.

Acteurs impliqués: ministre chargé de l'Ecologie, préfet, collectivités, propriétaires, comité interministériel des parcs nationaux, conseil national de protection de la nature.

Mesures: interdiction des aménagements et des activités (notamment dans le cœur du parc) ou limitation (liste) avec définition de mesures spécifiques. Certains travaux hors liste peuvent néanmoins être autorisés après avis du comité interministériel des parcs nationaux et du conseil national de protection de la nature.

Textes de référence: articles L.331-1 à 25 et R.331-1 à 85 du code de l'environnement et charte propre à chaque parc national.

7. Réserve naturelle nationale ou régionale

Zones concernées: territoire au patrimoine floristique, faunistique, géologique, paléontologique, ou au milieu naturel à conserver. Les terrains privés peuvent être concernés sur demande des propriétaires.

Objectifs: protéger les territoires dont la flore, la faune, le sol, les eaux, les gisements de minéraux et de fossiles, le milieu naturel, présentent une importance particulière.

Acteurs impliqués: État, région, conseil scientifique régional du patrimoine naturel, comité de massif, associations de naturalistes, commission des aires protégées du conseil national de la protection de la nature, commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Mesures: définition de règles spécifiques applicables dans la réserve, pouvant aller jusqu'à l'interdiction de tous travaux et activités.

Textes de référence: articles L.332-1 à 27, R.332-1 à 29 et R.332-68 à 81 du code de l'environnement.

8. Sites classés et inscrits

Zones concernées: monuments naturels et sites présentant un intérêt général du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Objectifs: pour les sites classés: protection de l'état ou de l'aspect des sites. Pour les sites inscrits: protection avant classement, ou protection des sites ne présentant pas suffisamment d'intérêt pour être classés.

Acteurs impliqués: Ministère chargé de l'Écologie, préfet, DREAL, architecte des bâtiments de France, commission départementale de la nature des paysages et des sites, communes concernées.

Mesures: après parution du décret ou de l'arrêté prononçant le classement ou l'inscription d'un site, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état du site sont soumis au contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet et à divers avis.

Textes de référence: articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-1 à R.341-31 du code de l'environnement.

9. Zones humides

Zones concernées: terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire, où la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (lacs, étangs, lagunes, estuaires, marais, mangroves, prairies inondables, forêts, etc.).

Objectifs: gestion des ressources en eau par l'introduction des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) à l'échelle du bassin, et de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) à l'échelle du sous-bassin.

Acteurs impliqués: comité de bassin, préfet coordinateur de bassin, collectivités territoriales concernées, CODERST, fédérations de chasse et de pêche, chambre d'agriculture, associations de protection de l'environnement.

Mesures: réglementation des activités et travaux à risque IOTA (SAGE et SDAGE).

Textes de référence: articles L.211-1 et suivants et R.211-108 et 109 du code de l'environnement et articles R.114-1 à 10 du code rural et de la pêche maritime.

10. Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Zones concernées: secteurs particulièrement riches sur le plan écologique (écosystèmes, espèces rares ou menacées).

• ZNIEFF de type 1: de superficie en général limitée, elle se caractérise par un intérêt biologique remarquable.

• ZNIEFF de type 2: grands ensembles naturels riches et peu modifiés (massif, vallée, plateau) offrant des potentialités biologiques importantes.

Objectifs: connaissance scientifique (notamment inventaires des espèces).

Acteurs impliqués: conseil scientifique régional du patrimoine naturel, muséum national d'histoire naturelle, ministère de l'Écologie, DREAL.

Mesures: aucune restriction d'usage, mais la valeur écologique du territoire conduit à être particulièrement exigeant sur l'impact des projets envisagés dans une ZNIEFF.

Textes de référence: articles L.411-5 et R.411-22 à R.411-30 du code de l'environnement et circulaires n° 91-71 du 14/05/1991 et DNP/CC n° 2004-1 du 26/10/2001.

11. Destruction d'espèce protégée

Le code de l'environnement prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée (faune ou flore), à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. La liste des espèces protégées peut être consultée sur le site de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN).